

Paris, le 17 février 2012

## Agence Universitaire de la Francophonie : un outil du Ministère des Affaires Étrangères qui finance le travail au noir des jeunes chercheurs étrangers dans les laboratoires français.

La Confédération des Jeunes Chercheurs (CJC) **dénonce les conditions de travail illégales résultant du financement de doctorants par l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF)**, et demande le **retrait des agréments pour l'accueil de chercheurs étrangers** des universités faisant travailler dans leurs laboratoires des jeunes chercheurs étrangers « low-cost » sans contrat de travail, financés par les libéralités de l'AUF. Cette disposition est en effet prévue par la loi pour les établissements d'enseignement supérieur et de recherche qui ne respectent pas la législation du travail.

« Frauder, que dis-je, voler la sécurité sociale, c'est trahir la confiance de tous les Français et porter un coup terrible à la belle idée, nécessaire, de la solidarité nationale », rappelait le Président de la République le 15 novembre 2011. Pourtant, et malgré les alertes répétées de la CJC aux ministères concernés, à Matignon et à l'Élysée, le Ministère Français des Affaires Étrangères et Européennes continue de financer l'AUF, qui propose chaque année à des universités et grandes écoles françaises de leur financer du personnel de recherche étranger à coût réduit par des libéralités, impliquant l'accroissement du **travail au noir dans les laboratoires français**. Sur les seules années 2009 et 2010, la CJC a ainsi répertorié 58 universités et 13 grandes écoles françaises ayant fait travailler des chercheurs étrangers dans de telles conditions illégales.

Loin de favoriser la mobilité de jeunes chercheurs d'excellence, susceptibles de préparer leur doctorat dans des conditions idéales, comme c'est le cas des modalités classiques pour les doctorants en France (contrat doctoral, CIFRE, ...), les libéralités spécifiquement dédiées aux chercheurs doctorants par l'AUF, d'un montant bien inférieur à celui du contrat doctoral n'offrent **ni protection sociale, ni conditions de vie décentes**, à leurs bénéficiaires : trois fois 10 mois à 750 euros par mois, au lieu des 1374 euros nets par mois minimum garantis pendant trois ans par le contrat doctoral.

Ces pratiques de rémunération de doctorants par libéralités cachent aussi l'absence de déclaration par l'AUF de ces chercheurs comme des salariés. Ainsi, **l'AUF ne paie pas les cotisations et taxes prévues par le Code du Travail, tout en exigeant la réalisation d'un travail de recherche** par les bénéficiaires de ses libéralités. Le discours de l'AUF sur le soutien à la coopération internationale est démenti par les faits : 61 financements pour doctorants sur un total de 110 et 51 docteurs sur 77 en 2009 sont à la seule destination des laboratoires français. Il s'agit donc bien d'une filière d'immigration professionnelle basée sur le travail au noir à coût réduit dans les universités et grandes écoles françaises.

Sept ans après la publication du *Rapport sur les conditions de travail illégales des jeunes chercheurs* et deux ans après la création du contrat doctoral, il est temps que l'AUF **régularise ses financements destinés aux doctorants**, pour s'inscrire clairement dans l'objectif d'une coopération équilibrée entre pays riches et pays émergents favorisant le développement de chacun dans le cadre d'une société de la connaissance et de l'innovation.

## Dossier de presse

### Agence Universitaire de la Francophonie : Un outil du Ministère des Affaires Étrangères qui finance le travail au noir des jeunes chercheurs étrangers dans les laboratoires français.

La Confédération des Jeunes Chercheurs (CJC) **dénonce les conditions de travail illégales résultant du financement de doctorants par l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF)**. Aussi la CJC demande le **retrait des agréments pour l'accueil de scientifiques étrangers** aux établissements d'enseignement supérieur faisant travailler dans leurs laboratoires des jeunes chercheurs étrangers financés sans contrat de travail par les libéralités de l'AUF, contrevenant ainsi à la législation concernant le droit du travail, notamment concernant le non-respect des obligations contractuelles, fiscales et sociales. Ce retrait d'agrément est prévu par l'article 10 de l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application de l'article R. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

#### Des chercheurs précarisés par des conditions de travail illégales

Le Ministère Français des Affaires Étrangères et Européennes continue à financer<sup>1</sup> l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF), qui propose chaque année des libéralités qui favorisent le travail au noir dans les universités et grandes écoles françaises, créant de la précarité pour les jeunes chercheurs étrangers sur le territoire français.

L'AUF, qui regroupe plus de 450 établissements d'enseignement supérieur et de recherche, a fêté son cinquantième anniversaire. Dans une volonté de promotion de la francophonie dans le monde, elle continue à proposer des « bourses de doctorat » dans le cadre de son aide à la « mobilité scientifique et universitaire » : 199 au total en 2010-2011<sup>2</sup>. Pourtant, loin de favoriser la mobilité de jeunes chercheurs susceptibles de préparer leur doctorat dans des conditions idéales, ces libéralités d'un montant bien inférieur à celui du contrat doctoral n'offrent **ni protection sociale, ni conditions de vie décentes**, à leurs bénéficiaires : trois fois 10 mois à 750 euros par mois<sup>3</sup>, au lieu des 1374 euros nets par mois minimum garantis pendant trois ans par le contrat doctoral. De plus, l'AUF ne fournissant pas de contrat de travail, elles empêchent le doctorant de bénéficier d'un titre de séjour mention « scientifique-chercheur ».

Ces pratiques de rémunération de doctorants par libéralités cachent aussi l'absence de déclaration par l'AUF de ces chercheurs comme des salariés. Ainsi, **l'AUF ne paie pas les cotisations et taxes prévues par le Code du Travail, tout en exigeant la réalisation d'un travail de recherche** par les bénéficiaires de ses libéralités.

#### Des pratiques préjudiciables tant aux individus, qu'aux établissements et à la France

Ces pratiques de rémunération avaient déjà été dénoncées par la CJC en 2004 dans son *Rapport sur les conditions de travail illégales des jeunes chercheurs*<sup>4</sup>. Depuis, la reconnaissance générale du doctorat comme expérience professionnelle s'est renforcée, avec notamment la Charte Européenne du Chercheur<sup>5</sup> publiée par la Commission Européenne en 2005, la circulaire contre les libéralités du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en 2006<sup>6</sup>, ou la création en 2009 d'un véritable contrat de travail pour rémunérer les

1 <http://www.auf.org/l-auf/partenaires/liste-des-partenariats.html>

2 <http://www.auf.org/actions/bourse-mobilite/selection-2010-2011/accueil.html>

3 Plus précisément, le doctorant reçoit 750 euros par mois dans les pays « du Nord », et 650 euros par mois dans les pays « du Sud ». Le règlement lui impose de passer au moins 3 mois sur les 10 dans son pays d'accueil, et dans son pays d'origine. Il recevra donc, dans le cas le plus avantageux, 750 euros par mois pendant 7 mois et 650 euros par mois pendant 3 mois.

4 <http://cjc.jeunes-chercheurs.org/expertise/rapport-travail-illegal.pdf>

5 [http://ec.europa.eu/eracareers/pdf/eur\\_21620\\_en-fr.pdf](http://ec.europa.eu/eracareers/pdf/eur_21620_en-fr.pdf)

6 <http://cjc.jeunes-chercheurs.org/expertise/liberalites/circulaire-20-10-2006.pdf>

doctorants, le « contrat doctoral<sup>7</sup> ». Mais les doctorants étrangers, qui représentent plus de 40% des doctorants en France et contribuent de manière essentielle à la recherche française, constituent toujours une cible pour des organismes souhaitant employer à faible coût des jeunes chercheurs, sélectionnés dans leur pays sur des critères de compétence et d'excellence scientifique. L'AUF fait partie **des organisations** qui n'ont pas changé leurs pratiques de rémunération des doctorants.

## Une vision rétrograde du doctorat

Il est regrettable que l'Agence Universitaire de la Francophonie continue à propager une image rétrograde du doctorat. Loin de la vision européenne du doctorant comme un « chercheur en début de carrière » dans la Charte Européenne du Chercheur, elle continue à présenter le doctorat en France comme de simples études en faisant apparaître ses « bourses de doctorat » aux côtés des « bourses de master/maîtrise » et autres « bourses de stage », et non parmi ses bourses de mobilité qui s'adressent aux chercheurs<sup>8</sup>. Si cette stratégie de recrutement de « **jeunes chercheurs low-cost** » peut sembler opportune en temps de crise, elle fait surtout prendre à la France un retard considérable dans la compétition pour attirer les acteurs de la recherche et de l'innovation de demain.

<sup>7</sup> <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020552499>

<sup>8</sup> <http://www.auf.org/les-services-de-l-auf/professeur-chercheur/>

## Conditions d'attribution des « bourses de doctorat » de l'AUF

Le règlement de l'appel international à candidatures aux « bourses de doctorat » du Bureau Europe Centrale et Orientale de l'AUF pour 2011-2012 est téléchargeable à l'adresse <http://www.auf.org/IMG/pdf/BECO-2011-FR-REGLEMENT.pdf>.

On y trouve notamment un « faisceau d'indices » caractérisant l'existence d'une relation de travail :

- une obligation d'**effectuer un travail de recherche en contrepartie du financement**, notamment :
  - la précision de l'endroit où ce travail de recherche doit être mené : « Le(la) candidat(e) doit : [...] mener alternativement des recherches dans ses établissements d'accueil et d'origine. » ;
  - une condition de renouvellement annuel « en fonction des résultats obtenus » ;
  - une obligation d'informer l'AUF de l'obtention du diplôme de doctorat obtenu suite aux travaux de recherche : « à l'expiration de la bourse, le(la) boursier(ère) est tenu(e) de communiquer à l'AUF, la copie de son diplôme de doctorat, le rapport de soutenance, le résumé en français de sa thèse. Dans le cadre de ses activités, l'AUF se réserve le droit de publier tout ou partie du résumé ; » ;
- la mention du financement d'un titre de transport annuel, ainsi que d'une indemnité forfaitaire d'installation, qui s'ajoutent à l'« indemnité mensuelle forfaitaire », indiquant que **cette dernière ne concerne pas les frais de mobilité**.

En revanche, on n'y trouve **pas d'obligation de financement alternatif du doctorat par un contrat de travail**, qui justifierait de considérer ces financements non comme des libéralités, mais comme de vraies bourses de mobilité légales.

On n'y trouve pas non plus de mention de cotisations sociales, ni de contrat de travail. Le sondage de la CJC de mai 2010, et des entretiens avec des doctorants financés par l'AUF, ont permis de confirmer qu'ils n'avaient pas signé de contrat de travail en complément de leur « bourse de doctorat ».

L'utilisation de ces bourses illégales au lieu de contrats de travail conformes à la législation permet aussi à l'AUF d'ajouter une **condition discriminatoire en fonction de l'âge** (article L122-45 du Code du Travail<sup>9</sup>, Directive<sup>10</sup>) : « Le(la) candidat(e) doit : [...] avoir moins de 40 ans au plus tard à la date de clôture de l'appel à candidatures ».

Actuellement un appel à candidatures avec des conditions similaires à celles décrites ci-dessus est ouvert pour le Bureau Océan Indien de l'AUF, jusqu'au 7 mars 2012<sup>11</sup>.

<sup>9</sup> <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006646204&dateTexte=20101107>

<sup>10</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32000L0078:FR:NOT>

<sup>11</sup> <http://www.auf.org/bourses/bourses-de-doctorat-appel-international-candidatur/>

## Courriel de la CJC aux ministères et établissements concernés

La CJC s'est engagée depuis plusieurs années dans une démarche constructive d'amélioration des pratiques de financement des jeunes chercheurs, en lien avec les ministères concernés. Les pratiques de contractualisation des jeunes chercheurs ont bien évolué depuis son rapport de 2004 sur les conditions de travail illégales des jeunes chercheurs<sup>12</sup>, grâce à la circulaire du 20 octobre 2006 relative à la résorption des libéralités des doctorants et post-doctorants<sup>13</sup>, et la création en 2009 d'un véritable contrat de travail pour les doctorants, le contrat doctoral<sup>14</sup>.

Cependant, plusieurs organismes poursuivent leurs pratiques de financement illégales, particulièrement pour employer à faible coût des doctorants étrangers<sup>15</sup>. La CJC dénonce régulièrement cette situation auprès du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Affaires Étrangères et Européennes, comme lors de table ronde du 15 octobre 2010 sur *l'attractivité de la France auprès des chercheurs étrangers*<sup>16</sup>, à laquelle des représentants de ces trois ministères étaient présents.

Face à l'absence de progrès concrets en matière de libéralités pour les jeunes chercheurs étrangers, nous avons demandé la mise en œuvre de l'article 10 de l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application de l'article R. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile<sup>17</sup>. Il prévoit que l'agrément pour accueillir des scientifiques étrangers<sup>18</sup> peut être retiré, « par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou le ministre chargé de la recherche, sur proposition ou sur avis conforme du ministre de l'intérieur », à l'« organisme ou établissement [qui] n'a pas respecté la législation du travail ».

Le 24 septembre 2011, la Confédération des Jeunes Chercheurs a donc envoyé le courriel ci-dessous au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration, et au Ministère des Affaires Étrangères et Européennes.

Le courriel a également été transmis à l'ensemble des membres de la Conférence des Présidents d'Universités et de la Conférence des Grandes Écoles à la même date.

La CJC n'a reçu aucune réponse à ce jour.

---

Objet : Retrait des agréments des établissements contrevenant à la législation du travail

Messieurs les Ministres,

Conformément à la législation en vigueur, la Confédération des Jeunes Chercheurs (CJC) vous demande le retrait des agréments des établissements d'enseignement supérieur contrevenant à la législation concernant le droit du travail, notamment concernant le non-respect des obligations contractuelles, fiscales et sociales.

L'accueil de personnels chercheurs et enseignants-chercheurs non permanents de nationalité d'Etats hors espace Schengen par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, ou entreprises à forte capacité de recherche, a lieu via les visa et carte de séjour "scientifique-chercheur", dans le cadre de la Directive 2005/71-CE. Pour ce faire, ces établissements reçoivent, automatiquement ou par accord administratif, un agrément les autorisant à faire la demande de ces titres de séjour. En cohérence avec la directive et son application dans le CESEDA, l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application de l'article R.313-13 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, article 10 stipule que : « L'agrément peut être retiré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou le ministre chargé de la recherche, sur proposition ou sur avis conforme du ministre de l'Intérieur, après mise en demeure de l'organisme concerné dans les conditions suivantes : (...) s'il apparaît que cet organisme ou établissement n'a pas respecté la législation du travail ».

Il est clairement établi que le financement de travaux de recherche, y compris des personnels non permanents comme des chercheurs doctorants, par le biais de libéralités relève de conditions de travail illégales, qualifiées

<sup>12</sup> <http://cjc.jeunes-chercheurs.org/dossiers/rapport-travail-illegal.pdf>

<sup>13</sup> <http://cjc.jeunes-chercheurs.org/expertise/liberalites/circulaire-20-10-2006.html>

<sup>14</sup> Décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

<sup>15</sup> Voir par exemple l'article *Des doctorants étrangers travaillent encore au noir* dans *Le Figaro* du 20 octobre 2008, ou les résultats du sondage de la CJC auprès des jeunes chercheurs étrangers en mai 2010

<sup>16</sup> <http://cjc.jeunes-chercheurs.org/presentation/reunions/fichiers/2010-10-15.pdf>

<sup>17</sup> <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000017771027>

<sup>18</sup> Plus précisément, cet agrément est requis pour préparer une convention d'accueil, document nécessaire pour établir une carte de séjour mention « scientifique-chercheur ».

juridiquement de “travail dissimulé”, ou plus couramment de “travail au noir”. Malgré les nombreuses alertes de la CJC, ainsi que le courrier du ministère en charge du travail (1988) et la circulaire du ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche (2006), un certain nombre de financeurs maintiennent le financement de chercheurs par libéralités en France, et tout particulièrement de chercheurs de nationalité de pays hors espace Schengen, ce qui est particulièrement préjudiciable à l'attractivité scientifique de la France.

L'Agence Universitaire Francophone (AUF), qui fête cette année son 50ème anniversaire, verse chaque année plusieurs dizaines de financements, qualifiés de bourses, à des personnes aussi variées que des étudiants en master, des chercheurs doctorants (<http://www.auf.org/actions/bourse-mobilite/bourses-pour-etudiants/accueil.html>) ou des chercheurs récemment ou plus anciennement docteurs (<http://www.auf.org/actions/bourse-mobilite/bourses-pour-enseignants-ou-chercheurs/accueil.html>). Ces financements ont encore fait l'objet d'appels d'offres ces derniers mois, voir par exemple ces libéralités de 3 x 10 mois octroyées à des chercheurs doctorants :

- <http://www.auf.org/regions/afrique-centrale/appels-d-offres/appel-regional-a-candidatures-2011-2012-bourses-de-doctorat.html>
- <http://www.auf.org/regions/asia-pacifique/appels-d-offres/appel-regional-asia-pacifique-bourse-doctorat-2011-2012.html>
- <http://www.auf.org/regions/europe-centrale-orientale/appels-d-offres/bourses-de-doctorat-2011/2012.html>
- <http://www.auf.org/regions/moyen-orient/appels-d-offres/appel-d-offre-bourses-de-doctorat-2011-2012.html>

Tous ces financements sont des libéralités, ce qui pose un problème de légalité pour les personnels étant ainsi rémunérés pour réaliser une activité professionnelle en France. C'est 71 nouveaux chercheurs doctorants qui se sont vus ainsi financés en France en 2010, 61 en 2009 et 43 en 2009 dans le cadre d'un renouvellement, auxquels il faut ajouter encore sur l'année 2009 51 chercheurs docteurs (qualifiés de “postdocs”).

La loi française prévoit non seulement une responsabilité pénale pour le financeur, mais également pour l'employeur, c'est-à-dire l'établissement dans les locaux duquel et au nom duquel le chercheur exerce son activité professionnelle. Cette responsabilité est d'autant plus lourdement sanctionnée lorsque le travail dissimulé est l'objet d'une organisation systématique en filière comme c'est ici le cas. Sur les seules années 2009 et 2010, la CJC a ainsi répertorié 58 universités et 13 grandes écoles françaises ayant fait travailler des chercheurs étrangers dans de telles conditions illégales. La liste vous en est fournie ci-dessous. La CJC tient à souligner que sur les années précédentes, d'autres établissements ont également été concernés.

Aussi, et conformément à la législation en vigueur, la CJC vous demande de retirer l'agrément à l'ensemble de ces établissements contrevenant au droit du travail.

Le retrait de ces agréments implique naturellement la révision des modalités de financements distribués par l'AUF, qui sont encore très largement destinés actuellement à assurer l'immigration professionnelle de chercheurs de pays dits “du Sud” vers la France (61 financements pour doctorants sur un total de 110 et 51 docteurs sur 77 en 2009). D'autres formes de financements (par ailleurs publics) et de soutiens à la venue de chercheurs étrangers en France seraient préférables et souhaitables.

De plus, Monsieur le ministre de la recherche, la CJC vous demande de doter votre ministère d'une capacité de sanctions techniques et financières à l'encontre des établissements qui ne feront pas l'effort à l'avenir de s'assurer du strict respect de la législation du travail.

Enfin, la CJC vous rappelle que la diffusion et la promotion de ces modalités de financement illégaux sont également qualifiables juridiquement de “travail dissimulé”, et donc susceptibles de poursuites pénales. En conséquence, la CJC souhaite un rappel à l'ordre général de l'ensemble des organisations diffusant des informations sur ces financements de l'AUF (établissements d'enseignement supérieur, organismes de recherche, agences parapubliques, associations loi 1901, mais également ministères) et exige le retrait complet des mentions à ces financements illégaux des sites officiels publics français.

Une copie de ce courrier est transmis à l'ensemble des membres de la Conférence des Présidents d'Université (CPU) et de la Conférence des Grandes Ecoles (CGE), pour information.

Vous assurant de notre volonté commune de valoriser le système français d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation, je vous prie de croire, Messieurs les ministres, à nos salutations cordiales,

—  
pour la Confédération des Jeunes Chercheurs son président, Simon E.B. Thierry

## Pièces jointe - Liste des établissements faisant travailler des chercheurs doctorants ou docteurs grâce à des libéralités AUF de 2009/2010

- Université d'Aix-Marseille I (Provence)
- Université d'Amiens (Picardie Jules Verne)
- Université d'Angers
- Université d'Avignon et des pays de Vaucluse
- Université technologique de Belfort-Montbéliard
- Université de Besançon (Franche-Comté)
- Université de Bordeaux 2 (Victor Segalen)
- Université de Bordeaux 4 (Montesquieu)
- Université de Brest (Bretagne occidentale)
- Université de Caen (Basse Normandie)
- Université de Clermont-Ferrand I (Auvergne)
- Université de Clermont-Ferrand (Blaise Pascal)
- Université de Corse
- Université de Dijon (Bourgogne)
- Université de Dunkerque (Littoral Cote d'Opale)
- Université d'Évry Val d'Essonne
- Université de Grenoble I (Joseph Fourier)
- Université du Havre
- Université de Lille 1 (Sciences et technologies)
- Université de Lille 2 (Droit et santé)
- Université de Limoges
- Université de Lyon I (Claude Bernard)
- Université de Lyon 3 (Jean Moulin)
- Université catholique de Lyon
- Université de Metz
- Université de Montpellier 1
- Université de Montpellier 2
- Université de Montpellier 3 (Paul Valéry)
- Université de Nancy I (Henri Poincaré)
- Université de Nantes
- Université de Nice Sophia-Antipolis
- Université d'Orléans
- Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne)
- Université de Paris 3 (Sorbonne Nouvelle)
- Université de Paris 4 (Paris Sorbonne)
- Université de Paris 5 (René Descartes)
- Université de Paris 6 (Pierre et Marie Curie)
- Université de Paris 7 (Denis Diderot)
- Université de Paris 8 (Vincennes-St Denis)
- Université de Paris 10 (Nanterre)
- Université de Paris 11 (Paris-Sud)
- Université de Paris 12 (Val de Marne)
- Université de Paris 13 (Paris-Nord)
- Université de Pau et des pays de l'Adour
- Université de Poitiers
- Université de Rennes 1
- Université de Rouen
- Université de Strasbourg
- Université de Toulon-Var
- Université de Toulouse 1 (Sciences sociales)
- Université de Toulouse 2 (Toulouse Le Mirail)
- Université de Toulouse 3 (Paul Sabatier)
- Université de Tours (François Rabelais)
- Université de Versailles St-Quentin
- École des Mines de St-Étienne
- ENS Cachan
- ESIEE
- INSA Lyon
- INSA Rennes
- INPG
- INPL
- INPT
- Montpellier SupAgro
- Telecom ParisTech
- Veto-Agro Nantes
- CIRAD
- CNRS
- INRA
- IRD
- MNHN

## Universités membres de la CPU employant des doctorants financés par des libéralités AUF en 2010/2011

Lors de la table ronde sur *l'attractivité de la France auprès des chercheurs étrangers*, organisée le 15 octobre 2010 par la Confédération des Jeunes Chercheurs à Telecom ParisTech, aucun représentant de la Conférence des Présidents d'Universités n'était présent<sup>19</sup>. Parmi la liste des doctorants financés par des libéralités AUF, disponible publiquement sur internet<sup>20</sup> avant la restructuration du site web de l'AUF fin 2011, 60 au total étaient accueillis dans des établissements suivants, adhérents à la CPU :

- Université d'Angers
- Université d'Avignon et des pays de Vaucluse
- Université de Franche-Comté
- Université de Bretagne occidentale
- Université de Caen Basse-Normandie
- Université de Cergy-Pontoise
- Université d'Auvergne (Clermont-Ferrand I)
- Université Blaise Pascal (Clermont-Ferrand II)
- Université de Bourgogne
- Université d'Evry-Val d'Essonne
- Université Joseph-Fourier (Grenoble I)
- Université du Havre
- Université des sciences et technologies de Lille (Lille I)
- Université de Limoges
- Université Claude Bernard (Lyon I)
- Université Jean Moulin (Lyon 3)
- Université Paul Verlaine - Metz
- Université Montpellier I
- Université Montpellier 2
- Université Montpellier 3 Paul-Valéry
- Université de Nantes
- Université d'Orléans
- Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne)
- Université René Descartes (Paris V)
- Université Pierre et Marie Curie (Paris VI)
- Université Paris Diderot - Paris 7
- Université de Paris 8 - Vincennes-Saint-Denis
- Université de Paris-Sud (Paris XI)
- Université de Pau et des pays de l'Adour
- Université de Picardie Jules Verne
- Université de Poitiers
- Université de Rennes I
- Université de Strasbourg
- Université Paul-Sabatier (Toulouse III)
- Université François Rabelais (Tours)
- Institut national polytechnique de Grenoble
- Institut national polytechnique de Lorraine
- Institut national polytechnique de Toulouse
- Montpellier SupAgro
- Muséum National d'Histoire Naturelle

Lors d'un entretien de la CJC avec les membres du bureau de la CPU fin octobre 2011, ils nous ont précisé que les libéralités leur apparaissaient comme des **compléments de revenus** pour jeunes chercheurs déjà rémunérés par leur pays d'origine. La question sur les **montants de rémunération** dans le sondage de la CJC de mai 2010 auprès des jeunes chercheurs étrangers montre que cette vision est erronée, puisque les répondants doctorants financés par des libéralités AUF indiquent tous une rémunération dans l'intervalle 500-1000€.

Certains de ces établissements essaient de mettre en place des dispositifs pour **compléter le financement** des doctorants bénéficiant de libéralités AUF, afin de leur fournir une rémunération décente. Cette solution ne règle pas toutefois les **problèmes liés à l'absence de contrat de travail pour le doctorant**, par exemple l'impossibilité de bénéficier d'un titre de séjour mention « scientifique-chercheur ».

A ces problèmes pour le doctorant s'ajoute l'ensemble des risques pour son université d'accueil, que nous précisons ci-après.

<sup>19</sup> <http://cjc.jeunes-chercheurs.org/presentation/reunions/fichiers/2010-10-15.pdf>

<sup>20</sup> <http://www.auf.org/actions/bourse-mobilite/selection-2010-2011/accueil.html>

## Risques pour les établissements employant des doctorants financés par des libéralités AUF

Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche qui inscrivent en doctorat des bénéficiaires de « bourses doctorales » AUF, sans vérifier l'existence d'un contrat de travail légal, sont passibles des dispositions pénales précisées aux articles L8224-1 et L8224-3 du Code du Travail<sup>21</sup>. En effet, la loi française prévoit non seulement une **responsabilité pénale** pour le financeur, mais également pour l'employeur, c'est-à-dire **l'établissement dans les locaux duquel et au nom duquel le chercheur exerce son activité professionnelle**. Cette responsabilité est d'autant plus lourdement sanctionnée lorsque le travail dissimulé est l'objet d'une organisation systématique en filière comme c'est ici le cas.

Il convient de rappeler également le **risque fiscal** qu'encourent les établissements d'accueil pour ce genre de pratiques. L'URSSAF a par exemple infligé début 2006 un **redressement de 500 000 euros** aux Écoles des Mines<sup>22</sup>, et c'est ce risque fiscal qui a conduit le CNRS à **suspendre l'accueil de doctorants financés par des libéralités EGIDE** depuis le 1er juillet 2005<sup>23</sup>.

Enfin, l'absence de contrat de travail menace les **droits de propriété intellectuelle** des équipes au sein desquelles ces doctorants ont travaillé, puisqu'ils détiennent un droit de copropriété<sup>24</sup>. Toute valorisation de travaux auxquels ils ont participé nécessite donc la signature d'un contrat de cession de droit précisant la contrepartie qui leur revient.

21 <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006178270&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20111112>

22 *La fin du travail au noir pour les jeunes chercheurs ?*, Le Figaro, 5 janvier 2007

23 <http://www.cnrs.fr/midi-pyrenees/CNRS-Hebdo/Actualites/6667/Suite.aspx>

24 Voir articles L. 613-29 à 32 du Code de propriété intellectuelle, « Copropriété des brevets », <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006179058&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20120203>

## Recommandations de la CJC

- Extraire les « bourses de doctorat » des « bourses pour étudiants » de l'Agence Universitaire de la Francophonie. Ces dernières sont des aides à la mobilité de courts séjours pour étudiants parfaitement recommandables mais sont inadaptées pour la rémunération de salariés.
- Transformer les différentes « bourses de doctorat » de l'AUF :
  - soit en **réelles bourses de mobilité** pour enseignants ou chercheurs, en exigeant des universités hôtes qu'elles assurent l'existence préalable d'un contrat de travail dignement rémunéré ;
  - soit en **contrats de travail pour doctorants**, à un **niveau de salaire attractif** par rapport aux rémunérations françaises et aux standards internationaux. Ces financements pourraient être attribués après appel d'offre à un établissement en charge de compléter ce financement et de recruter le chercheur doctorant. Sinon, ces financements pourraient être redirigés vers un soutien plus réel à la coopération scientifique entre pays émergents.
- **Retirer les agréments pour l'accueil de scientifiques-chercheurs étrangers** aux établissements qui ont accueilli des doctorants bénéficiaires d'une « bourse de doctorat » de l'Agence Universitaire de la Francophonie, sans être rémunéré par un contrat de travail complémentaire. Le Ministre de l'Intérieur doit donc proposer ce retrait au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, qui doit mettre en demeure les établissements concernés conformément à l'article 10 de l'arrêté du 24 décembre 2007.

## Confédération des Jeunes Chercheurs

Formulaire de contact presse sur <http://cj.c.jeunes-chercheurs.org/presentation/presse/>

Contact presse joignable par téléphone au 06 43 86 64 08.

La CJC (Confédération des Jeunes Chercheurs) est une association de loi 1901, nationale et pluridisciplinaire. Elle regroupe une quarantaine d'associations de doctorant-e-s et de docteurs en emploi académique non permanents, bénévolement impliqués dans la valorisation du doctorat. Au niveau national, de par son expertise sur le doctorat, elle est un interlocuteur privilégié des pouvoirs publics (syndicats, Parlement, Ministères, Élysée, Commission Européenne...), représentée notamment au CNESER (Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche). Au niveau européen, elle participe à la réflexion sur le doctorat et les jeunes chercheurs par l'intermédiaire du conseil EURODOC, dont elle est membre fondateur.